



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°1 du dimanche 21 juin 2026

Présents: ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSOUFOU, BOINLADA MAANDI, SAID BACHIROU, MOIRABOU YSSOUFFI

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: UCS Sada c/ Espérance Iloni du 30/05/2026 (4^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club UCS Sada par courriel le lundi 01/06/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe Espérance Iloni a aligné 6 étrangers dans la feuille de match dont: KAYISSE BOUSRY AHMED lic n°2548293919, ALI ABDOU NACER lic n°2548847281, HIFADHU SAID ANSOYA lic n°9605243251, MASANGU SAGABO DAVID lic n°9602636746, ABSOIR YSSOUF lic n°2547899702 et LUCCEIN MOUNIR ABDALLAH lic n°2548295595. Espérance Iloni a fait jouer 4 étrangers au cours du match mais aussi a aligné 2 dans le staff technique avec des licences joueurs et non licences dirigeant ni éducateur.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Espérance Iloni saison 2026,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 01/06/2026 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe Espérance Iloni a inscrit et fait jouer 4 joueurs étrangers: HIFADHU SAID ANSOYA lic n°9605243251, MASANGU SAGABO DAVID lic n°9602636746, ABSOIR YSSOUF lic n°2547899702 et LUCCEIN MOUNIR ABDALLAH lic n°2548295595. Le club a inscrit comme dirigeant KAYISSE BOUSRY AHMED lic n°2548293919 et ALI ABDOU NACER lic n°2548847281.

Considérant de plus les dispositions de l'article 58.IV RI 2026,

Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Considérant les dispositions de l'article 30.1 RGx,

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal



Pour dire qu'en inscrivant 4 joueurs étrangers au cours de ladite rencontre, l'équipe Espérance Iloni n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation de la CRSR non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club UCS Sada le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: AJM Jumeaux c/ Diables Noirs du 14/05/2026 (1^{ère} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match soussignée par le dirigeant de l'équipe AJM Jumeaux et confirmée par courriel le vendredi 15/05/2026 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142.2 RGx)

Motif: « L'équipe AJM Jumeaux et les arbitres parviennent à se connecter à la feuille de match informatisée. En revanche notre adversaire du jour ne parvient pas à y accéder en raison d'un message indiquant identifiant invalide.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'équipe Diables Noirs,

Considérant les dispositions de l'article 142.2 et 3 RGx,

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Considérant que la réserve est soussignée par un dirigeant de l'équipe AJM Jumeaux alors qu'il s'agit d'une rencontre senior, pour la dire irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 RGx.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AJM Jumeaux le droit d'appui de 30€.**

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: ASJ Handréma c/ ASC Kawéni du 23/05/2026 (3^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe ASC Kawéni sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 25/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification à l'encontre de monsieur IBRAHIM NAKIBOU lic n°2545705542. En effet sa licence est mentionnée comme étant en état de suspension à la date de la rencontre alors qu'il figure sur la feuille de match en qualité de dirigeant.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des licenciés club ASJ Handréma saison 2026,



Vu le PV n°22 de la Commission Régionale de Discipline,
Vu le PV n°3 de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire,
Vu rapport de l'équipe ASJ Handréma,

Après vérification, il ressort que le dirigeant IBRAHIM NAKIBOU lic n°2545705542 a été suspendu à titre conservatoire par la CRD dans son PV n°22 du 02/10/2025 dans l'affaire ASJ Handréma c/ ASC Abeilles du 20/09/2025 comptant pour la 12^{ème} journée de R2 saison 2025.

Il ressort aussi que la CRAD dans son PV n°3 du 12/12/2025 a annulée les sanctions provisoires prononcées à l'encontre de l'ASJ Handréma.

Pour dire que le dirigeant IBRAHIM NAKIBOU lic n°2545705542 est bien qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASC Kawéni le droit d'appui de 30€.

Affaire: Pamandzi SC c/ FC Kani Bé du 14/05/2026 (1^{ère} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe Pamandzi SC, club recevant,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre que les arbitres se sont présentés au terrain à l'heure. Ils ont demandé la tablette et ont pris soin de demander aux dirigeants de Pamandzi SC de vérifier la tablette et de prévoir une feuille de match papier pour pallier à tout incident. A 15h00, l'arbitre central désigné pour la rencontre est allé à nouveau voir le président de Pamandzi SC afin de savoir où s'en est et lui informé que toutes les démarches doivent être terminées avant 15h15 car la rencontre est programmée à 15h00. Cependant ce n'est qu'à 15h19 que les dirigeants de Pamandzi SC ont remis la feuille de match papier à FC Kani Bé. Les vérifications d'avant ont été terminées à 15h30 pour une rencontre prévue à 15h00.

Les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Pamandzi SC et donne gain à FC Kani Bé.
Résultat: Pamandzi SC: -1 pt / 0 but
FC Kani Bé: +3 pts / +3 buts
- ⇒ De ne pas infliger au club Pamandzi SC l'amende de 500€ pour le forfait de son équipe senior.

Affaire: US Kavani c/ ASC Kawéni du 14/05/2026 (1^{ère} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe US Kavani sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le samedi 16/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de l'US Kavani tiens à signaler que l'équipe ASC Kawéni a oublié le code FMI. Après plusieurs tentatives échoué, ils opté pour la feuille de match papier.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe ASC Kawéni,
Vu le guide d'utilisation de la FMI et la note envoyés aux clubs le 15/05/2026 sur les modalités de connexion à la FMI saison 2026,

Considérant cet envoi du 15/05/2026, la Commission Statuts et Règlements a décidé de ne pas sanctionner les clubs ayant rencontrés des difficultés sur l'utilisation de la FMI. Les sanctions devant intervenir à compte du 16/05/2026.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De ne pas appliquer le droit d'appui de 30€ à l'équipe US Kavani.**

Affaire: Feu du Centre c/ AJ Mtsahara du 14/05/2026 (1^{ère} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe Feu du Centre sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le lundi 18/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur le fait qu'on utilise une feuille de match, or la tablette est bien présente. L'équipe AJ Mtsahara n'a pas accès à ses identifiants.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport d'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant de la rencontre,
Vu le guide d'utilisation de la FMI et la note envoyés aux clubs le 15/05/2026 sur les modalités de connexion à la FMI saison 2026,

Considérant cet envoi du 15/05/2026, la Commission Statuts et Règlements a décidé de ne pas sanctionner les clubs ayant rencontrés des difficultés sur l'utilisation de la FMI. Les sanctions devant intervenir à compte du 16/05/2026.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De ne pas appliquer le droit d'appui de 30€ à l'équipe Feu du Centre.**

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: VCO Vahibé c/ ASCEE Nyambadao du 14/05/2026 (1^{ère} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe ASCEE Nyambadao sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le vendredi 15/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve concernant la non utilisation de la FMI par l'équipe adverse, VCO Vahibé.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le guide d'utilisation de la FMI et la note envoyés aux clubs le 15/05/2026 sur les modalités de connexion à la FMI saison 2026,



Considérant cet envoi du 15/05/2026, la Commission Statuts et Règlements a décidé de ne pas sanctionner les clubs ayant rencontrés des difficultés sur l'utilisation de la FMI. Les sanctions devant intervenir à compte du 16/05/2026.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De ne pas appliquer le droit d'appui de 30€ à l'équipe ASCEE Nyambadao.**

Affaire: FC Ylang Koungou c/ Enfants du Port du 30/05/2026 (4^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants du Port par courriel le lundi 01/06/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par le présent courriel, nous formulons une évocation contre le club de FC Ylang de Koungou vu l'article 187 du RG et le PV n°2 de la CRD du 20/05/2026. En effet lors de la rencontre du 30 mai 2026, le club FC Ylang a fait jouer un joueur suspendu qui n'a pas purgé sa suspension. Il s'agit du joueur ALI IKSIR lic n°9604327531, dossier a. ce joueur n'est pas qualifié pour prendre part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2026,
Vu le PV n°02 de la CRD du 20 mai 2026, publié le 22/05/2026,

Après vérification, il ressort que le joueur ALI IKSIR lic n°9604327531 a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique par le PV n°02 de la CRD du 07/05/2026 avec comme date d'effet le lundi 25/05/2026, suite à deux cartons jaunes reçus lors de la rencontre FC Ylang Koungou c/ USCJ Koungou du 16/05/2026 comptant pour la 2^{ème} journée de R3 Nord.

Le match automatique est la rencontre Racine du Nord c/ FC Ylang du 00/05/2026 comptant pour la 3^{ème} journée de R3 Nord. Et le joueur n'a pas participé à cette rencontre.

Dit que le joueur ALI IKSIR lic n°9604327531 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Enfants du Port le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: AS Tour Eiffel c/ AS Papillon d'Honneur du 23/05/2026 (3^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le mardi 26/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le club AS Papillon d'Honneur a fait participer à la rencontre opposant AS Tour Eiffel à l'AS Papillon d'Honneur du 23 mai 2026 le joueur ANBAYDINE AHMED ALI dossier n°10. Le joueur a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°35 de la CRD du 24/12/2025 avec date d'effet le 29/12/2025.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club AS Papillon d'Honneur saison 2026,
Vu le PV n°35 de la CRD du 24 décembre 2025, publié le 29/12/2025,
Vu le rapport de l'équipe AS Papillon d'Honneur faisant suite à l'évocation de l'AS Tour Eiffel,
Vu le courriel du club AS Tour Eiffel du 27/05/2026,



Après vérification, il ressort que le joueur ANBAYDINE AHMED ALI lic n°9602622262 a bien purger l'intégralité de sa suspension.

Dit que le joueur ANBAYDINE AHMED ALI lic n°9602622262 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€.

Affaire: FC Dombéni c/ USJ Tsararano du 23/05/2026 (3^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe USJ Tsararano et confirmée par courriel le lundi 25/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification et de participation contre le joueur ATTOUMANE KASUINE du club FC Dombéni, pour le motif suivant: la licence du joueur ATTOUMANE KASUINE a été enregistrée moins de 4 jours de la présente rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des licenciés club FC Dombéni saison 2026,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur ATTOUMA KASUINE lic n°2547558558 a été enregistrée le 19/05/2026.

Considérant les dispositions de l'article 89 RGx,

Dit que le joueur est qualifié à compter du 24/05/2026 à prendre part à une rencontre.

Par conséquent ledit joueur n'était pas qualifié à la rencontre du 23/05/2026.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par FC Dombéni et donne gain à USJ Tsararano.
Résultat: FC Dombéni: 1 pt / 1 but
USJ Tsararano: +3 pts / 3 buts
- ⇒ De mettre à la charge du club USJ Tsararano le droit d'appui de 30€.

Affaire: AS Papillon d'Honneur c/ RC Barakani du 16/05/2026 (4^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe AS Papillon d'Honneur sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le lundi 18/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve pour non utilisation de la FMI par l'équipe visiteuse alors que le règlement l'exige.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le guide d'utilisation de la FMI et la note envoyés aux clubs le 15/05/2026 sur les modalités de connexion à la FMI saison 2026,

Considérant que ladite rencontre a eu lieu après l'envoi du guide d'utilisation de la FMI saison 2026, le club RC Barakani avait l'obligation d'utiliser la FMI.



Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club RC Barakani en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe RC Barakani et donne gain à l'AS Papillon d'Honneur.**

Résultat: AS Papillon d'Honneur: +3 pts / 3 buts

RC Barakani: -1 pt / 0 but

- ⇒ **De ne pas appliquer le droit d'appui de 30€ à l'équipe AS Papillon d'Honneur.**

Nota: YOUSOUFOU SOULAIMANA n'a pas participé ni aux débats ni à la prise de décision.

Affaire: RC Barakani c/ ASJ Moinatrindri du 15/05/2026 (1^{ère} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel le vendredi 22/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous avons constaté que le joueur BOINAMADI IBRAHIM lic n°2547560931 ayant participé au match aurait fait l'objet d'une suspension de quatre matchs prononcée à la fin de la saison dernière (PV n°32 du 03/12/2025), suspension qui n'aurait pas été entièrement purgée à ce jour.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASJ Moinatrindri saison 2026,

Vu le PV n°32 de la CRD du 03 décembre 2025, publié le 05/12/2025,

Vu le rapport de l'équipe ASJ Moinatrindri faisant suite à l'évocation du RC Barakani,

Après vérification, il ressort que le joueur BOINAMADI IBRAHIM lic n°2547560931 a bien purger l'intégralité de sa suspension la saison 2025.

Dit que le joueur BOINAMADI IBRAHIM lic n°2547560931 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- ⇒ **De mettre à la charge du club RC Barakani le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: FC Ylang Kougou c/ USCJ Kougou du 16/05/2026 (2^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang Kougou sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le lundi 18/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve car l'équipe adverse n'a pas pu s'identifier sur la tablette du match.»

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe USCJ Kougou sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le dimanche 17/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur le joueur avec le dossard n°10 BOUSSOURI FAYAL DINE. Le joueur a une double identité comorienne et française avec différents lieux de naissance. Sa licence est en Commission de Discipline et il n'existe pas un PV disant que le joueur peut jouer.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°2 de la CRLCM du 08/04/2026
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2026,
Vu le guide d'utilisation de la FMI et la note envoyés aux clubs le 15/05/2026 sur les modalités de connexion à la FMI saison 2026,

Réserve de l'équipe FC Ylang Koungou:

Considérant que ladite rencontre a eu lieu après l'envoi du guide d'utilisation de la FMI saison 2026, le club USCJ Koungou avait l'obligation d'utiliser la FMI.

Considérant aussi que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club USCJ Koungou en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve de l'équipe USCJ Koungou:

Après vérification, il ressort du PV n°2 de la CRLCM du 08/04/2026 que la licence obtenue au club FC Ylang Koungou ne souffre d'aucune irrégularité contrairement à la licence qui a été saisie par le club USCJ Koungou sur le même joueur et qui a été annulée par la commission.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve formulée par le capitaine de l'équipe USCJ Koungou non fondée.
- ⇒ Réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang Koungou fondée.
- ⇒ Match perdu par pénalité par l'équipe USCJ Koungou et donne gain à FC Ylang Koungou. L'équipe FC Ylang Koungou conserve les quatre buts marqués lors de la rencontre.

Résultat: FC Ylang Koungou: +3 pts / 4 buts

USCJ Koungou: -1 pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang Koungou le droit d'appui de 30€.
- ⇒ De mettre à la charge du club USCJ Koungou le droit d'évocation de 30€.

Affaire: US Mtsangaboua c/ Enfants du Port du 16/05/2026 (2^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe Enfants du Port sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le dimanche 17/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur le nombre des joueurs mutés autorisés de l'équipe recevable à jouer la rencontre: **ABDOU RAMA MOUHAYMINOU** lic n°2546628618, **MOHAMED BEN KALED** lic n°9604818029, **MOHAMED SAID ANLI** lic n°9602607709 et **MOURSALI IHISSANI** lic n°9605238827. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport d'activité 2025, approuvé en Assemblée Générale du 08/05/2026,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 08/05/2026,
Vu les fiches des joueurs du club US Mtsangaboua saison 2026,

Après vérification, il ressort que l'équipe US Mtsangaboua a inscrit et fait jouer 4 joueurs mutés: **ABDOU RAMA MOUHAYMINOU** lic n°2546628618, **MOHAMED BEN KALED** lic n°9604818029, **MOHAMED SAID ANLI** lic n°9602607709 et **MOURSALI IHISSANI** lic n°9605238827 dont un hors période (**MOHAMED BEN KALED** lic n°9604818029).

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2025 approuvé en Assemblée Générale du 8/05/2026 ainsi que l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 8/05/2026 que le club US Mtsangaboua a un malus de 4 mutés par rapport au statut de l'arbitrage et un bonus de 1 muté pour avoir engagé une équipe facultative pour la saison 2026 sur une base de 6 mutés réglementaires.

Pour dire que le club US Mtsangaboua peut aligner par rencontre au cours de la saison 2026 au maximum 3 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.



Ainsi en inscrivant 4 joueurs mutés dont 1 hors période, l'équipe US Mtsangaboua a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par US Mtsangaboua et donne gain à Enfants du Port.

Résultat: US Mtsangaboua: -1 pt / 0 but

Enfants du Port: +3 pts / 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club Enfants du Port le droit d'appui de 30€.

Affaire: Miracle du Sud c/ USJ Tsararano du 14/05/2026 (1^{ère} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le jeudi 14/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente nous souhaitons formuler une évocation à l'encontre de l'inscription sur la feuille de match et la participation du joueur M'BOUGWENI MOUKTASSUDOU lic n°2547910259, licencié à l'USJ Tsararano, ayant porté le dossard n°14 lors de la rencontre du 14/05/2026 opposant son club à Miracle du Sud, dans le cadre de la 1^{ère} journée de R3.S. Selon le PV n°34 de la CRD, en date du 17/12/2025 et publié le 19/12/2025, le joueur précité a été sanctionné d'une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 22 décembre 2025. Après vérification, il apparaît que l'équipe USJ Tsararano n'a disputé aucune rencontre officielle entre la date de prise d'effet de la sanction et celle de la rencontre concernée. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club USJ Tsararano saison 2025,

Vu les fiches des joueurs du club USJ Tsararano saison 2026,

Vu le PV n°34 de la CRD du 17 décembre 2025, publié le 19/12/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur M'BOUGWENI MOUKTASSUDOU lic n°2547910259 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°34 de la CRD du 17/12/2025 avec comme date d'effet le lundi 19/12/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois. Le troisième carton jaune a été reçu lors de la rencontre ACSJ Mliha c/ Choungui FC du 23/11/2024 comptant pour la 22^{ème} et dernière journée de R4.A.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Miracle du Sud c/ USJ Tsararano du 14/05/2026 comptant pour la 1^{ère} journée de R3.S et le joueur M'BOUGWENI MOUKTASSUDOU lic n°2547910259 a bien pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur M'BOUGWENI MOUKTASSUDOU lic n°2547910259 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par USJ Tsararano et donne gain Miracle du Sud.

Résultat: Miracle du Sud: +3 pts / 3 buts

USJ Tsararano: -1 pt / 0 but

⇒ De mettre à la charge du club USJ Tsararano le droit d'évocation de 30€ en lieu et place du club Miracle du Sud.

⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97648 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 9/9